

Article 03

Par Julie Gilbert et Frédéric CHOFFAT

Le film de Julie Gilbert et de Frédéric Choffat met en scène un personnage dont on ne connaît ni la nationalité ni l'origine. Il est dans un autobus et semble renfermé sur lui-même. La caméra ainsi que le bruitage suggèrent ce qu'il semble avoir enduré à un moment de sa vie : des violences physiques et verbales dont on ignore où elles ont eu lieu et pour quelles raisons. Il émerge de son cauchemar et descend du bus.

On peut supposer que les réalisateurs ont voulu nous montrer que l'on ne sait rien du passé de l'autre, de sa mémoire et des drames qu'il a peut-être vécus.

Sans savoir où, ni dans quelles circonstances précises, il est évident que le personnage du film a connu dans sa vie des épisodes où il a été emprisonné et soumis à des brutalités. Au regard de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (voir *Bouly le campeur*) et du droit international des droits de l'homme de manière générale, le film aborde des questions liées à la liberté et à la sûreté de la personne, à la torture, à la détention arbitraire, à l'asile politique s'il s'agit d'un étranger.

Torture

L'interdiction de la torture découle directement de l'idée centrale de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, à savoir « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine » (préambule, §1). Cela implique l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine et donc, l'interdiction de la torture, qui est une interdiction absolue. Cela veut dire qu'aucune situation (état d'urgence, circonstances exceptionnelles, etc.) ne peut justifier que l'on y déroge. De même que l'on ne peut invoquer l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique pour justifier des actes de torture. En résumé, l'interdiction de la torture fait partie des règles qui ne souffrent d'aucune dérogation.

En plus de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (article 5), l'interdiction de la torture est prévue dans de nombreux traités internationaux qui ont une force obligatoire : le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* (article 7), la *Convention européenne des droits de l'homme* (article 3) et, surtout, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies

en 1984 et qui a été ratifiée par 141 Etats. L'interdiction de la torture figure également dans la *Constitution suisse* dont l'article 10 §3 dispose « La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ».

La torture est définie par la Convention contre la torture de la manière suivante :

- un acte infligeant des souffrances aiguës, physiques ou morales à une personne ;
- commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation ;
- en vue de l'intimider, de le punir, d'obtenir de lui un aveu à propos d'actes qu'elle ou, qu'une autre personne a commis ou qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis.

Cette définition ne suffit pas à circonscrire les obligations des Etats. Il leur est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer la torture, mais il leur est fait également obligation de protéger les personnes vivant sur leur territoire contre les actes de torture, quels qu'en soient les auteurs.

En plus de la torture, sont également concernés et de la même manière tous les actes considérés comme cruels, inhumains et dégradants. Si la torture a été plus ou moins bien définie, il n'en va pas de même des autres traitements. On peut néanmoins en dire qu'ils n'ont pas la gravité de la torture, que le traitement inhumain est plus grave que le traitement dégradant et que dans l'appréciation de ces traitements prohibés, le contexte de l'acte peut être important : conditions de l'acte, durée, effets physiques, âge, sexe et état de santé de la victime.

En ratifiant la *Convention contre la torture*, les Etats s'interdisent également de refouler ou d'expulser une personne vers le territoire d'un Etat où elle risque d'être torturée (article 3 §1). Cette règle est également reprise dans la *Constitution suisse* qui dispose que « Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains » (Article 25 § 3).

Détention arbitraire

La privation de la liberté est une des atteintes les plus graves aux droits de l'homme. Aussi, n'est-elle autorisée que dans des conditions très strictes qui se retrouvent en termes similaires dans les plus importants traités internationaux en la matière. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* énonce d'abord dans son article 3 que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Elle en tire ensuite la conséquence logique, à savoir que « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » (article 9).

L'interdiction de la détention arbitraire est prévue aussi bien par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (articles 9, 10, 14 et 15) que par la *Convention européenne des droits de l'homme* (articles 5, 6 et 7). Elle a

également fait l'objet des articles 29 à 32 de la *Constitution suisse*. De manière synthétique, il en ressort que :

- La privation de liberté ne peut intervenir que pour des motifs et selon une procédure prévus par la loi ; la personne arrêtée étant obligatoirement informée des raisons de cette arrestation ;
- La personne arrêtée a le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour que ce dernier statue sur la légalité de sa détention ;
- La personne qui a été arrêtée pour une infraction pénale doit être traduite devant un juge le plus rapidement possible, c'est-à-dire dans un délai qui ne doit pas dépasser quelques jours ;
- Elle est présumée innocente jusqu'à sa condamnation définitive (c'est-à-dire après exercice éventuel des voies de recours) par un tribunal, prévu par la loi, indépendant et impartial et ce, à l'issue d'une procédure contradictoire durant laquelle elle a eu droit à l'assistance d'un défenseur ;
- Elle ne peut être condamnée pour des actes qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas des infractions au regard de la loi ;
- La personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une réparation.

Asile

Toute personne persécutée dans son propre pays a le droit de demander l'asile à un autre pays. Le régime de cet asile est prévu par la *Convention relative au statut des réfugiés*. Elle fixe les conditions pour obtenir le statut de réfugié politique. Une fois ces conditions remplies, l'Etat est dans l'obligation de l'accorder. Ce droit à l'asile est ouvert à toute personne en cas de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En revanche, le §2 de l'article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* précise bien que ce droit ne peut être invoqué en cas d'infraction de droit commun (vol, assassinat, etc.) ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies : appel à la haine raciale, crimes de guerre, crimes contre l'humanité. Pour de plus amples renseignements, voir le site du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés <http://www.unhcr.org/>.

A noter par ailleurs que la *Constitution suisse* interdit le refoulement ou l'expulsion d'êtres humains vers « le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat » (article 25 § 2).